

## Commune de NEXON



### CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE NEXON POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SECOURS

Entre les soussignés :

La commune de NEXON située 6 Place de l'église - 87800 NEXON, représentée par son Maire, Fabrice GERVILLE-REACHE, agissant en exécution de la délibération du conseil municipal n° 2024-61 en date du 26 septembre 2024.

Ci-après dénommée « la commune de NEXON »

Et

La commune de JOURGNAC située 24, Place Thérèse Menot - 87800 JOURGNAC, représentée par son Maire, Francis THOMASSON, agissant en exécution de la délibération du conseil municipal n° 2025/02 en date du 13 janvier 2025.

Ci-après dénommée « la commune de JOURGNAC »

Il est préalablement exposé :

La commune de NEXON dispose d'un centre de secours situé dans la rue principale du centre-bourg. Construit en 1956, celui-ci ne répond plus aux contraintes opérationnelles d'aujourd'hui ni aux besoins en termes de capacité et de mixité. Sa localisation actuelle, enclavée au cœur du bourg, engendre des risques non négligeables tant pour les sapeurs-pompiers que pour les autres automobilistes et peut générer des retards sur les interventions.

Le centre de secours de NEXON occupe une position stratégique en matière de défense incendie du territoire et voit son activité s'accroître chaque année.

Dans ce contexte, les services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne, en accord avec la municipalité, ont abandonné le projet de restructuration du centre de secours existant et pris le parti de construire une nouvelle caserne de pompiers sur un terrain, propriété de la commune, présentant toutes les commodités nécessaires.

Pour ce faire le SDIS a établi un programme destiné à guider la commune de NEXON et sa maîtrise d'œuvre dans la conception du nouveau bâtiment. L'objectif du projet est donc multiple : bénéficier d'un bâtiment fonctionnel, anticiper l'évolution du service à moyen et long terme, améliorer la disponibilité, augmenter les effectifs et le parc de matériel d'intervention, renforcer l'activité de formation (création d'une école de JSP).

Ce nouvel équipement représente un atout pour l'ensemble des communes qui dépendent du secteur d'intervention du centre de secours de NEXON. C'est pourquoi, la municipalité a proposé aux communes du secteur de premier appel, lors d'une première réunion qui s'est tenue le 02 septembre 2021, de participer au financement des travaux.

Il s'agit des communes suivantes : Flavignac, St Hilaire les Places, St Maurice les Brousses, La Meyze, Rilhac-Lastours, Janailhac, Jourgnac, Burgnac, St Martin le Vieux, Le Vigen, Meilhac, St Priest Ligoure, Solignac, Lavignac, Beynac, St Jean Ligoure, La Roche l'Abeille et Ladignac-le-Long.

La commune de NEXON a réuni à plusieurs reprises les communes du secteur de 1<sup>er</sup> appel entre septembre 2021 et novembre 2022 afin de convenir des modalités d'un financement commun. Il est convenu que les communes du secteur de 1<sup>er</sup> appel financeraient le projet à hauteur de 10 % du montant hors taxes, réparti en fonction uniquement du nombre d'habitants couvert par le service. Les participations communales prendraient la forme d'un fonds de concours qui pourrait être versé sur 2 exercices.

Le montant des travaux évalué en phase d'avant-projet définitif était de 1 267 447 € (hors travaux d'assainissement pris en charge par la commune de NEXON sur son budget annexe). D'un commun accord il est décidé de figer ce montant de travaux et de demander aux communes de prendre une délibération de principe sur le montant de leurs participations.

Les communes de St Hilaire et de Lavignac ont décidé de ne pas participer à ce projet. Pour ne pas pénaliser les autres communes du secteur, la commune de NEXON a fait le choix de prendre en charge ce reste à charge supplémentaire.

**Article 1 : objet de la convention**

La présente convention détermine les modalités de participation des communes sur les exercices budgétaires 2025 et 2026 pour la construction d'un centre de secours sur la commune de NEXON. Elles prendront la forme de fonds de concours.

**Article 2 : Plan de financement prévisionnel**

Pour l'ensemble du projet les subventions prévues sont de 70 % des montants HT, soit 1 010 149,60 €. La participation des communes du secteur de premier appel est de 7,89 % soit 113 833,00 €.

DEPENSES		RECETTES	
Etudes	6 180,00	Subvention ETAT-DETR (20 %)	288 609,60
Travaux	1 297 000,00	Subvention CONSEIL DEPARTEMENTAL (40 %)	577 240,00
Maîtrise d'œuvre	98 500,00	SDIS 87 (10 %)	144 300,00
Frais divers	33 903,00	Fonds de concours (7,89 %)	113 833,00
Imprévus	7 465,00	Commune de NEXON (22,11%)	319 065,40
<b>TOTAL HT</b>	<b>1 443 048,00</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>1 443 048,00</b>

### Article 3 : Participation des communes

#### Article 3-1 : répartition totale

COMMUNES	MONTANT en €
FLAVIGNAC	10 576
ST MAURICE LES BROUSSES	13 314
LA MEYZE	7 254
RILHAC LASTOURS	4 594
JANAILHAC	7 189
JOURGNAC	14 703
BURGNAC	11 147
ST MARTIN LE VIEUX	11 978
LE VIGEN	6 346
MEILHAC	6 605
ST PRIEST LIGOURE	1 985
SOLIGNAC	9 097
BEYNAC	4 360
ST JEAN LIGOURE	688
LA ROCHE L'ABEILLE	1 324
LADIGNAC LE LONG	2 673
<b>TOTAL</b>	<b>113 833</b>

#### Article 3-2 : modalités de versement

Un montant correspondant à 50% de la participation demandée à la commune sera versé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2025, le solde devra être versé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026.  
La commune de NEXON émettra un titre de recette à destination de la commune.

#### Article 4 : Montant du fonds de concours accordé par la commune de JOURGNAC

Le montant du fonds de concours accordé à la Commune de NEXON est celui mentionné à l'article 3-2 ci-dessus soit 14 703 euros.

#### Article 5 : Engagement des parties

##### Article 5-1

La commune de NEXON s'engage à effectuer un suivi analytique de la destination des fonds, et doit être en mesure d'en justifier l'utilisation envers l'ensemble des communes.

##### Article 5-2

La commune de JOURGNAC doit constater l'attribution du fonds de concours par délibération, et prévoir les crédits nécessaires au compte 2041412 pour les communes de la communauté de communes Pays de Nexon/Monts de Châlus ou au compte 2041482 pour les autres communes.

SLOW

### Article 7 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention s'appliquera jusqu'à l'issu du paiement du fonds de concours.

Le non-respect de ses obligations par la commune de JOURGNAC entraînera l'inscription d'office au budget de la subvention par le représentant de l'État, après demande de la commune de NEXON.

La présente convention peut cependant être résiliée à la demande des deux parties.

### Article 8 : Litiges

En cas de litige les deux parties conviennent de rechercher une solution amiable avant d'engager une procédure contentieuse.

En cas de procédure contentieuse, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Limoges.

Fait à NEXON, le 18 novembre 2024

Pour la commune de NEXON

Le Maire,  
Fabrice GERVILLE-REACHE

Pour la commune de JOURGNAC

Le 14 janvier 2025

Le Maire,  
Francis THOMASSON

